

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

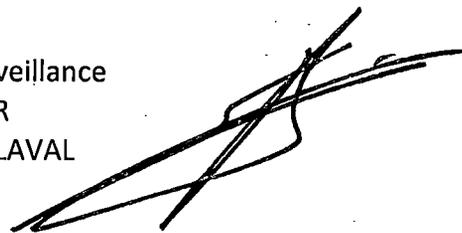
Numéro de gestion : 1984 B 00109
Numéro SIREN : 331 142 554
Nom ou dénomination : GROUPE LACTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 818

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

GROUPE LACTALIS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital social de 140 027 040,00 EUR
Siège social : 10, rue Adolphe Beck – 53000 LAVAL
331 142 554 LAVAL
(la «**Société**»)



Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23/12/2021

Conformément à la loi et aux statuts de la société visée ci-dessus (la «**Société**»), le présent procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire (l'«**Assemblée**») a été établi avec les mentions requises, ainsi qu'il suit :

Date et lieu de réunion : **jeudi 23/12/2021, à 9 heures**, dans les locaux du groupe auquel la Société appartient (le « **Groupe** ») situés Tour Héron – 66 avenue du Maine à PARIS (75014).

Mode de convocation : par lettre signée pour ordre du Président du Directoire, laquelle a été envoyée aux actionnaires.

Ordre du jour :

- approbation de l'apport par la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC à la Société de 61.722.293 actions ordinaires de la société dénommée SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE LAITIERE, par abréviation « SOFIL » ; approbation de l'évaluation de l'apport ;
- sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, augmentation du capital social de la Société d'un montant de 110.598.128 € par création de 6.912.383 actions A nouvelles à attribuer intégralement à la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC en rémunération de son apport ; affectation de la prime d'apport ;
- approbation de l'apport par la société B.S.A. à la Société de 34.377.374 actions de la société BGI SAS ; approbation de l'évaluation de l'apport ;
- sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, augmentation du capital social de la Société d'un montant de 90.350.800 € par création de 5.646.925 actions A nouvelles à attribuer intégralement à la société B.S.A. en rémunération de son apport ; affectation de la prime d'apport ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Feuille de présence : elle est signée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

Composition du bureau :

Conformément à la loi et à l'article 39 (bureau de l'assemblée) des statuts :

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil de surveillance qui assiste à cette réunion. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

<i>Personnes désignées l'acceptant</i>	<i>Fonctions au sein du bureau</i>
Emmanuel BESNIER Président du conseil de surveillance Actionnaire et mandataire	Président Scrutateur
Jean-Michel BESNIER Vice-Président du conseil de surveillance Actionnaire	Scrutateur
Marie BESNIER Membre du conseil de surveillance Actionnaire	Secrétaire

Nombre d'actions participant au vote : 8 751 690 sur les 8 751 690 composant le capital social.

Quorum atteint à titre extraordinaire : au moins le tiers des actions ayant droit de vote, soit le quorum requis pour délibérer, sur première convocation, en assemblée qualifiée d'extraordinaire, conformément à l'article 31-II (assemblée générale extraordinaire – quorum et majorité) des statuts ; tous les actionnaires étant présents et/ou représentés.

Règles de vote à titre extraordinaire : l'Assemblée statue à titre extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, conformément à l'article 31-II précité des statuts.

Documents et rapports présentés à l'Assemblée :

- rapport du directoire ;
- rapports du commissaire aux apports ;
- contrats d'apport ;
- ordre du jour et projet de texte des résolutions.

Résumé des débats :

Le Président de l'Assemblée déclare que la feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, ce qui lui permet de constater que ladite assemblée, régulièrement constituée, à titre ordinaire, peut valablement délibérer à titre ordinaire.

Puis, il commente ces documents et rapports déposés sur le bureau et mis à disposition des actionnaires.

Enfin, personne ne demandant la parole, il met aux voix le projet de texte des résolutions arrêtées par le directoire.

RESOLUTION N°1

(Approbation de l'apport en nature par la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC de 61.722.293 actions ordinaires de la société SOFIL à la Société ; approbation de l'évaluation de l'apport)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du rapport du commissaire aux apports,
- du contrat d'apport établi par acte sous seings privés en date du 8 décembre 2021, aux termes duquel la société CLAUDEL - ROUSTANG GALAC, société anonyme au capital de 65.020.816 €, dont le siège social est situé à la Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75015 Paris, identifiée sous le numéro 572 051 464 RCS Paris (ci-après désignée « **CLAUDEL ROUSTANG GALAC** ») fait apport à la Société de 61.722.293 actions ordinaires de la société dénommée SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE LAITIERE, par abréviation « SOFIL », société par actions simplifiée au capital de 1.529.600.000 €, dont le siège social est situé à la Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75015 Paris, identifiée sous le numéro 388 913 519 RCS Paris (ci-après désignée « **SOFIL** »), valorisées pour la somme globale d'un milliard quarante-cinq millions trois cent sept mille six cent vingt-six euros et huit centimes (1.045.307.626,08 €) (valeur nette comptable des actions SOFIL apportées au bilan de la société apporteuse), ledit apport étant rémunéré par l'attribution de 6.912.383 actions A nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital et à attribuer intégralement à la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC en rémunération de son apport (le « **Contrat d'Apport SOFIL** »),

décide d'approuver purement et simplement cet apport aux conditions stipulées au Contrat d'Apport SOFIL, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires pouvant voter, étant précisé que la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC, société apporteuse, n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 225-147, al.2 du même Code.

RESOLUTION N°2

(Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, augmentation du capital social de la Société d'un montant de 110.598.128 € par création de 6.912.383 actions A nouvelles à attribuer intégralement à la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC en rémunération de son apport ; affectation de la prime d'apport)

En conséquence de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du rapport du commissaire aux apports,
- du Contrat d'Apport SOFIL,

décide, en rémunération de l'apport précité, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 110.598.128 € par l'émission de 6.912.383 actions A nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, à remettre intégralement à la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC ;

décide que les 6.912.383 actions A nouvelles créées seront, dès la date de réalisation définitive de l'apport, négociables et assimilées aux actions anciennes de même nature ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions existantes de même catégorie émises par la Société et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et de tout pacte d'actionnaires de la Société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;

décide que la différence entre, d'une part, la valeur des actions apportées (soit 1.045.307.626,08 €) et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital en résultant (soit 110.598.128 €), différence égale à 934.709.498,08 €, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée **autorise** le Directoire :

- à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- à prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

RESOLUTION N°3

(Approbation de l'apport en nature par la société B.S.A. de 34.377.374 actions ordinaires de la société BGI à la Société ; approbation de l'évaluation de l'apport)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du rapport du commissaire aux apports,

- du contrat d'apport établi par acte sous seings privés en date du 8 décembre 2021, aux termes duquel la société B.S.A., société par actions simplifiée au capital de 16.557.232 €, dont le siège social est situé à la Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75015 Paris, identifiée sous le numéro 557 350 253 RCS Paris (ci-après désignée « **BSA** ») fait apport à la Société de 34.377.374 actions de la société BGI SAS, société par actions simplifiée au capital de 550.038.000 €, dont le siège social est situé au 10/20 rue Adolphe Beck – 53000 Laval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 493 349 849 (ci-après désignée « **BGI** »), valorisées pour la somme globale de cinq cent cinquante millions trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (550.037.984 €) (valeur nette comptable des actions BGI apportées au bilan de la société apporteuse), ledit apport étant rémunéré par l'attribution de 5.646.925 actions A nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital et à attribuer intégralement à la société BSA en rémunération de son apport (le « **Contrat d'Apport BGI** »),

décide d'approuver purement et simplement cet apport aux conditions stipulées au Contrat d'Apport BGI, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires pouvant voter, étant précisé que la société BSA, société apporteuse, n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 225-147, al.2 du même Code.

RESOLUTION N° 4

(Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, augmentation du capital social de la Société d'un montant de 90.350.800 € par création de 5.646.925 actions A nouvelles à attribuer intégralement à la société B.S.A. en rémunération de son apport ; affectation de la prime d'apport)

En conséquence de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire,
- du rapport du commissaire aux apports,
- du Contrat d'Apport BGI,

décide, en rémunération de l'apport précité, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 90.350.800 € par l'émission de 5.646.925 actions A nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, à remettre intégralement à la société BSA ;

décide que les 5.646.925 actions A nouvelles créées seront, dès la date de réalisation définitive de l'apport, négociables et assimilées aux actions anciennes de même nature ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions existantes de même catégorie émises par la Société et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et de tout pacte d'actionnaires de la Société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;

décide que la différence entre, d'une part, la valeur des actions apportées (soit 550.037.984 €) et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital en résultant (soit 90.350.800 €), différence égale à 459.687.184 €, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée **autorise** le Directoire :

- à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- à prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

RESOLUTION N°5

(Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes :

- **constate** la réalisation définitive des apports ;
- **constate** l'augmentation corrélative du capital social en rémunération des apports en nature réalisés par les sociétés CLAUDEL ROUSTANG GALAC et BSA, d'un montant global de 200.948.928 € par l'émission d'un total de 12.559.308 actions A nouvelles de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune ;
- **décide** d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts de la Société :

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant global de 200.948.928 € par voie d'apports en nature (i) par la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC (572 051 464 RCS Paris) de 61.722.293 actions ordinaires de la société SÓFIL représentant une valeur globale d'apport d'un milliard quarante-cinq millions trois cent sept mille six cent vingt-six euros et huit centimes (1.045.307.626,08 €) rémunérées par la remise à l'apporteur de 6.912.383 actions A nouvelles de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune et (ii) par la société B.S.A. (557 350 253 RCS Paris) de 34.377.374 actions ordinaires de la société BGI représentant une valeur globale d'apport de cinq cent cinquante millions trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (550.037.984 €) rémunérées par la remise à l'apporteur de 5.646.925 actions A nouvelles de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article 6 demeurant inchangé.

- **décide** de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui se lira désormais comme suit :

« Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 340.975.968 €. Il est divisé en 21.310.998 actions de 16 € de nominal chacune appartenant à la catégorie des actions « A », toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions « B » sont réservées au détenteur d'obligations convertibles en actions dès lors que leur conversion aura été demandée par leur titulaire ; ces actions « B » sont incessibles pendant une durée de deux ans à compter de la date de réalisation de la conversion. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

RESOLUTION N°6

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée.

Signature des membres du bureau :

Emmanuel BESNIER
Président
Scrutateur

Jean-Michel BESNIER
Scrutateur

Marie BESNIER
Secrétaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL I

Le 21/01 2022 Dossier 2022 00003671, référence 5304P01 2022 A 00311
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

GROUPE LACTALIS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 340.975.968 €

Siège social : 10 Rue Adolphe Beck 53000 LAVAL

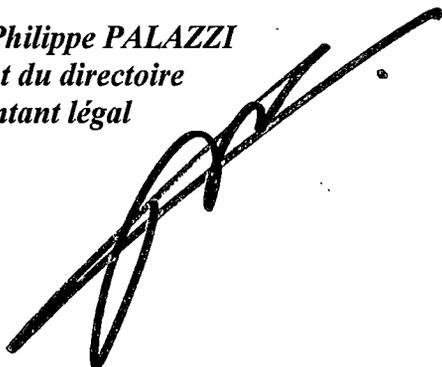
SIREN 331 142 554 R.C.S. LAVAL

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR EN CONFORMITE AVEC LE PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2021**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

***Par M. Philippe PALAZZI
Président du directoire
Représentant légal***



PREAMBULE

Il est rappelé que la société a été créée le 12 novembre 1984 sous forme de Société A Responsabilité Limitée.

Puis, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1987 a décidé sa transformation en Société Anonyme de type classique, à Conseil d'Administration.

Enfin, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 1995 a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de la Loi du 24 juillet 1966.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

La société continue d'exister sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- . l'achat, la transformation et la vente de tous produits laitiers en France et à l'Etranger,
- . l'acquisition ou la prise de toute participation dans toutes industries ou négoce,

le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

GROUPE LACTALIS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société anonyme " ou des initiales " S.A. ", " à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro SIREN et le RCS de LAVAL.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé à LAVAL (53000) 10 Rue Adolphe Beck.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Etranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5. Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années ayant commencé à courir le jour de sa constitution, soit le 12 novembre 1984, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Apports

¶ Lors de la constitution et, ultérieurement, lors de divers apports en numéraire ou en nature, les actionnaires ont effectué à la société des apports correspondant au montant nominal de 8.751.690 actions de CENT Francs chacune, intégralement souscrites.

→ Conversion du capital social en euros

* Aux termes de l'AGE en date du 14 mai 2001, :

a) la valeur nominale des actions a été portée de 100 F à 16 € par application du taux de conversion légal et après arrondissement à l'euro supérieur entier;

b) le capital social a été porté de 875.169.000 F à 918.517.170,77 F par incorporation au capital de la somme de 43.348.170,77 F prélevée sur le poste autres réserves».

→ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 décembre 2003 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS des sociétés :

1-) FROMAGERIE PHILIPONA ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 3.040.000 € dont le siège social est à VERCEL (25530) 4 rue Lanchy, SIREN 602 820 094 – RCS BESANCON,

2-) FROMAGERIE DE PANSEY, société par actions simplifiée au capital de 153.824 € dont le siège social est à SORCY SAINT MARTIN (55190), SIREN 515 780 468 – RCS BAR LE DUC,

3-) REY GROBELLET ET ROLLAND, société par actions simplifiée au capital de 39.900 €, dont le siège social est à MEAUX (77100) Rue Jehan de Brie, SIREN 592 010 672 RCS MEAUX,

4-) SOFIMAR, société par actions simplifiée au capital de 1.727.700 €, dont le siège social est à LAVAL (53000) 10 Rue Adolphe Beck, SIREN 328 200 886 RCS LAVAL,

5-) FROMAGERIE DES DEUX VALLEES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à BAUME LES DAMES (25110) 3 Rue du Stade, SIREN 418 949 624 RCS BESANCON,

dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de ces sociétés ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. Les bases des fusions ont été les suivantes :

- FROMAGERIE PHILIPONA ET COMPAGNIE :

. actif net apporté	12.350.000,00 €
BONI DE FUSION	3.663.396,64 €
- FROMAGERIE DE PANSEY :	
. actif net apporté	2.069.936,00 €
BONI DE FUSION	3.622,14 €
- REY GROBELLET ET ROLLAND :	
. actif net apporté	201.600,00 €
BONI DE FUSION	201.504,85 €
- SOFIMAR :	
. actif net apporté	17.702.100,00 €
BONI DE FUSION	4.742.717,53 €
- FROMAGERIE DES DEUX VALLEES :	
. actif net apporté	94.000,00 €
BONI DE FUSION	54.110,01 €

→ **L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :**

SOCIETE LAITIERE D'ARGIS, SNC au capital de 4.376.992 €, dont le siège social était à : ARGIS (01230), SIREN 381 873 876 RCS BELLEY, dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de ces sociétés ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base de la fusion a été la suivante :

. actif net apporté	4.527.000 €
---------------------	-------------

→ **L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 décembre 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de BOREPACT, société par actions simplifiée au capital de 6.883.073,13 € dont le siège social est à LAVAL (53000) 10 à 20 rue Adolphe Beck, SIREN 389 623 950 – RCS LAVAL,**

dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de cette société ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base de la fusion a été la suivante :

. actif net apporté	6.945.290,27 €
---------------------	----------------

. valeur comptable des titres détenus par la société GROUPE LACTALIS	<u>46.079.638,50 €</u>
--	------------------------

MALI DE FUSION	- 39.134.348,23 €.
----------------	--------------------

→ **L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 novembre 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :**

① **NICOLAIT S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 4.800.000 €, dont le siège social est à SARREBOURG (57400) Chemin d'Imling, SIREN 393 641 725 – RCS METZ (TI),

② **LAITERIE DE LADHUIE**, société par actions simplifiée au capital de 428.160 €, dont le siège social est à MONTAYRAL (47500) Zone Industrielle du Fossal, SIREN 916 180 086 - RCS VILLENEUVE SUR LOT,

dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de ces sociétés ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base des fusions a été la suivante :

⇒ Apports-fusion de la Société **NICOLAIT S.A.S.** :

- Actif net apporté	8.103.038,12 €
- Valeur comptable des actions détenues par la société GROUPE LACTALIS	<u>4.684.454,70 €</u>
Boni de fusion	3.418.583,42€

⇒ Apports-fusion de la Société **LAITERIE DE LADHUIE** :

- Actif net apporté (incluant LADHUIE DISTRIBUTION)	49.406.073,86 €
- Valeur comptable des actions détenues par la société GROUPE LACTALIS	<u>28.271.962,33 €</u>
Boni de fusion	21.134.111,53 €.

→ **L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2007 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :**

① LANQUETOT-VALLEE – SNC AU CAPITAL DE 674.610 EUROS – 8, rue de Vimoutiers – 14290 ORBEC – SIREN 402 756 522 – R.C.S. LISIEUX

② SOLAIPA SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.190.000 €, dont le siège social est à VIMOUTIERS (61120) – Les Clos Tords, SIREN 623 880 077 - RCS ARGENTAN,

dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de ces sociétés ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base des fusions a été la suivante :

⇒ Apports-fusion de la Société LANQUETOT-VALLEE:

- Actif net apporté	698.547,72 €
- Valeur comptable des titres détenus par la société GROUPE LACTALIS	<u>686.642,27 €</u>
Boni de fusion	11.905,45 €

⇒ Apports-fusion de la Société SOLAIPA SAS :

- Actif net apporté	12.663.296,45 €
- Valeur comptable des titres détenus par la société GROUPE LACTALIS	<u>11.879.827,49 €</u>
Boni de fusion	783.468,96 €

→ **L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2008 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :**

SOCIETE SOTEC SARL – SARL au capital de 16.000 EUROS – Siège social : Z.A. de la Brosse – 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ – SIREN 303 468 417 – R.C.S. RENNES dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de cette société ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base de la fusion a été la suivante :

⇒ Apport-fusion de la Société SOCIETE SOTEC SARL :

- Actif net apporté	311.464,40 €
- Valeur comptable des titres détenus par la société GROUPE LACTALIS	<u>310.000,00 €</u>
Boni de fusion	1.464,40 €

→ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2008 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :

- ① VALLEE SAS – SAS AU CAPITAL DE 6.092.272 EUROS – Lieudit Le Grand Béron – 14570 CLECY – SIREN 336 750 013 – R.C.S. CONDE SUR NOIREAU,
- ② MARCILLAT S.A.S., SAS au capital de 1.368.000 €, CORCIEUX (88430) – 15, rue de la Gare - SIREN 505 480 111 - RCS SAINT DIE,
- ③ FROMAGERIES GIROD SAS, SAS au capital de 1.580.400 €, ETEAUX (74800) – Rue du Mont Blanc - SIREN 796 480 226 - RCS BONNEVILLE,

dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de ces sociétés ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base des fusions a été la suivante :

⇒ Apports-fusion de la Société VALLEE SAS :

* actif net apporté : 29.995.371,67 €.

L'opération a dégagé un boni de fusion de 6.802.493,51 € constitué par la différence entre le montant de l'actif net apporté, 29.995.371,67 €, et la valeur comptable des actions détenues par GROUPE LACTALIS, 23.192.878,16 €.

⇒ Apports-fusion de la Société MARCILLAT S.A.S. :

* actif net apporté : 40.054.234,91 €.

L'opération a dégagé un boni de fusion de 14.690.539,29 € constitué par la différence entre le montant de l'actif net apporté, 40.054.234,91 €, et la valeur comptable des actions détenues par GROUPE LACTALIS, 25.363.695,62 €.

⇒ Apports-fusion de la Société FROMAGERIES GIROD SAS :

* actif net apporté : 14.613.641,23 €.

L'opération a dégagé un boni de fusion de 2.477.160,50 € constitué par la différence entre le montant de l'actif net apporté, 14.613.641,23 €, et la valeur comptable des actions détenues par GROUPE LACTALIS, 12.136.480,73 €.

→ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 MAI 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :

CEMA – SAS – 64, rue des Ravennes – 59910 BONDUES – SIREN 402 294 540 – R.C.S. ROUBAIX TOURCOING dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de cette société ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base de la fusion a été la suivante :

⇒ Apport-fusion de la Société CEMA :

- Actif net apporté	54.291.365,15 €
- Valeur comptable des titres détenus par la société GROUPE LACTALIS	<u>53.647.000,00 €</u>
Boni de fusion	644.365,15 €

→ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2010 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE LACTALIS de :

FROMAGERIE DU PONT DE LA PIERRE – SAS – Le Pont de la Pierre – 42940 SAINT BONNET LE COURREAU – SIREN 316 054 691 – R.C.S. SAINT ETIENNE

dont elle détenait la totalité des titres.

Par suite, la fusion de cette société ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société absorbante. La base de la fusion a été la suivante :

⇒ Apport-fusion de la Société FROMAGERIE DU PONT DE LA PIERRE :

- Actif net apporté	6.968.069,75 €
- Valeur comptable des titres détenus par la société GROUPE LACTALIS	<u>5.655.225,91 €</u>
Boni de fusion	1.312.843,84 €

→ Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant global de 200.948.928 € par voie d'apports en nature

(i) par la société CLAUDEL ROUSTANG GALAC (572 051 464 RCS Paris) de 61.722.293 actions ordinaires de la société SOFIL représentant une valeur globale d'apport d'un milliard quarante-cinq millions trois cent sept mille six cent vingt-six euros et huit centimes (1.045.307.626,08 €) rémunérées par la remise à l'apporteur de 6.912.383 actions A nouvelles de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune et ;

(ii) par la société B.S.A. (557 350 253 RCS Paris) de 34.377.374 actions ordinaires de la société BGI représentant une valeur globale d'apport de cinq cent cinquante millions trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (550.037.984 €) rémunérées par la remise à l'apporteur de 5.646.925 actions A nouvelles de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 340.975.968 €. Il est divisé en 21.310.998 actions de 16 €

de nominal chacune appartenant à la catégorie des actions « A », toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions « B » sont réservées au détenteur d'obligations convertibles en actions dès lors que leur conversion aura été demandée par leur titulaire ; ces actions « B » sont incessibles pendant une durée de deux ans à compter de la date de réalisation de la conversion.

Article 8. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit .

Article 9. Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

Article 10. Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux dispositions légales.

Article 11. Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 12. Libération des actions

a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du directoire dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de Commerce.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13. Forme des Actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14. Transmission des actions.

I. - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés. La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire. Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article L. 411-1 du Code Monétaire et Financier. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

I. - Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des

actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourse, les dispositions de l'article L. 228-25 du Code de Commerce sont applicables.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 15. Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 41 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des

scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16. Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17. Directoire

La société est dirigée par un directoire de cinq membres au plus, personnes physiques, membres choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Article 18. Nomination. Révocation. Démission du directoire

I. - Nomination

Le directoire est nommé pour une durée de six ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Le conseil de surveillance a la faculté de nommer, parmi les directeurs, un ou plusieurs Vice-Présidents. La durée de leur fonction, fixée par le Conseil, ne peut excéder celle de leur mandat de Directeur.

Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L. 225-224 du Code de Commerce, si elle est membre du conseil de surveillance. L'accès aux fonctions de membre du Directoire est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi. En outre, chaque membre du directoire devra être âgé de moins de 85 ans. Si en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur

dans les conditions prévues au présent article.

Chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II. - Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de surveillance, sans préavis.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

III. - Démission

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

Article 19. Fonctionnement du directoire

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "directeur général". Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du directoire portera le titre de "président et directeur général".

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Article 20. Pouvoirs et obligations du directoire

I. - Pouvoirs

Le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de

toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Conformément à l'article L. 225-68 du Code de Commerce, le directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du décret du 23 mars 1967.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation. Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil.

II. - Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et directeur général et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 21. Composition et nomination du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres.

I. - Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de « conseillers ».

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas

propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

Chaque conseiller ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 85 ans.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

II. - Démission - Vacance

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

III. - Révocation

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 22. Organisation et délibérations du conseil

I. - Présidence et vice-présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Le président du conseil de surveillance prend le titre de « président du conseil » et le vice-président celui de « vice-président du conseil ».

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

II. - Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

III. - Réunions du conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire. Si le Conseil le juge bon, il établit un règlement intérieur fixant les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non. Le Président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le cas échéant, un règlement intérieur déterminera conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil de Surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

IV. - Quorum - Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

V. - Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

VI. - Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 23. Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. Le président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet et dont le nombre ne saurait dépasser deux exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le directoire et le conseil de surveillance le premier en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 20 accomplies par le directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24. Rémunération des conseillers

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Article 25. Conventions réglementées, courantes, interdites

Les dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables.

TITRE IV - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 26. Nomination des commissaires aux comptes - Incompatibilités

I. - Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II. - Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les directeurs généraux dûment appelés ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III. - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

- 1) Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, conseillers, directeurs généraux.
- 2) Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1).
- 3) Les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des membres du directoire ou des conseillers des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
- 4) Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1) ci-dessus, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3) ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
- 5) Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
- 6) Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
- 7) Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6).

Article 27. - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire, et ce, trois jours au moins avant la date de tenue de ladite réunion.

Les commissaires aux comptes peuvent également être convoqués à toute réunion du conseil de surveillance où leur présence paraît opportune. La convocation leur est adressée en même temps que celle des membres du conseil.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 28. Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Article 29. Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 30. Assemblée générale ordinaire

I. - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du directoire sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil de surveillance ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur mandat aux conseillers ;
- elle nomme ou révoque les conseillers et les commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations de conseillers faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux conseillers ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil de surveillance.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. - Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31. Assemblée générale extraordinaire

I. - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale

ordinaire ;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la société.

II. - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 32. Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33. - Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 34. - Convocation des assemblées générales

I. - Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le directoire. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.
3. Par les liquidateurs.
4. Le Conseil de Surveillance.

II. - Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cependant, les actionnaires pourront être convoqués par lettre simple ou recommandée adressée à chacun d'eux, aux frais de la société.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. - Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV. - Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. - Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore

tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le directoire de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI. - Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 35. Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 36. Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 37. Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I. - Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel

que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

II. - Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le

formulaire de vote par correspondance.

Article 38. Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 39. Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un conseiller délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 40. - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 41. - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 42. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président ou vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 43. Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I. - Principe

Le directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. - Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III. - Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au directoire et au conseil de surveillance et, si la société vient de faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport

doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 44. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents que le directoire a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 45. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 46. Comptes annuels

I. - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 47. Information comptable et financière

Si la société répond à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le directoire est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au directoire. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 48. Fixation, affectation et répartition du résultat

I. - Fixation et affectation du résultat

Définitions

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. - REPARTITION DES BÉNÉFICES - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, de puis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

d) Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III. - Pertes

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 49. Filiales, participations et sociétés contrôlées

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne

détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

a) Le directoire doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci-dessus.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 50. Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 51. Dissolution

I. - Dissolution a l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique. A défaut de convocation de cette assemblée par le directoire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II. - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 52. Liquidation

I. - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de

la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III. - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53. Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 54. Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.